

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-25-299 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi de l'autorisation de prospection
n°4413 dénommée « NANOUS » à la société ANAS
GOLD SARL « N° IFU : 00243641H ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECUC/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°4413 de la société **ANAS GOLD SARL** enregistrée le 19 juin 2025 ;

Visa CFN 346

du 07/08/2025

- VU la lettre n°025/0405/MEMC/SG/DGCM du 22 juillet 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°1913263 du 31 juillet 2025 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **ANAS GOLD SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 9186 Ouagadougou 06 téléphone : +226 67 87 88 37 / 78 25 56 23, l'autorisation de prospection n°**4413** dénommée « **NANOUS** », située dans les communes de **Boudri** et de **Zorgho**, province du **Ganzourgou**, région de l'**Oubri** pour la prospection d'une substance minérale de la catégorie A (**or**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **195,915 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	681 800	1 348 300
2	690 900	1 348 300
3	690 900	1 326 800
4	681 800	1 326 800

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'un (**01**) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **ANAS GOLD SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation confère à la société **ANAS GOLD SARL** le droit non exclusif de prospection valable pour l'or sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 6 : La société **ANAS GOLD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ANAS GOLD SARL** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

13 AOÛT 2025

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DCCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1- DR-EMC de l'Oubri
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- ANAS GOLD SARL
- 1- Gouvernorat / région de l'Oubri
- 1- Haut-Commissariat de la province du Ganzourgou
- 1- Mairie de la commune de Boudri
- 1- Mairie de la commune de Zorgho
- 1- J.O.
- 1- Classement

